Les missions éducatives en ACM

Vous allez entrer en formation BAFA ou BAFD, pour devenir animateur ou directeur en ACM ou ALSH. Etre animateur aujourd'hui ne se résume pas à savoir mener quelques jeux ou accompagner des sorties, c'est une véritable mission éducative définie par l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007, réaffirmé par l'arrêté de 2015.
Les ACM sont une des composantes irremplaçables d'éducation à la vie sociale en complémentarité de la famille et de l'école. Les ACM sont des lieux d'apprentissage de la démocratie par :

- la construction de projets d'activités avec les enfants et les jeunes ;
- L'apprentissage de la citoyenneté (la participation, la prise de décision et de l'exercice de la responsabilité) ;
- Une expérience originale du vivre ensemble et la mise en œuvre d'actions cohérentes sur tous les temps du centre de vacances (vie quotidienne, activités, collectif) ;
- des découvertes multiples : nouvelles cultures, nouvelles activités, des milieux environnants divers, des modes de vie différents…

Cet ensemble, enrichi par nos conceptions éducatives et par les valeurs portées par les organismes sociaux des IEG, est en lien avec l'éducation populaire et vise la formation à une citoyenneté active.
Les formations proposées ont pour objectif de préparer les animateurs et les directeurs à :

- encadrer des jeunes ;
- construire et mener des projets ;
- exercer des responsabilités en étant conscients des enjeux éducatifs, des orientations humanistes et des finalités citoyennes des ACM.

Participer à ces formations représente donc un réel engagement de votre part.

Le contrat d'engagement éducatif

Le contrat d'engagement éducatif, créé en mai 2006, permet aux personnes qui, durant leurs congés ou leurs temps de loisirs souhaitent encadrer des enfants et des jeunes, notamment en accueils collectifs de mineurs, de le faire moyennant une rémunération forfaitaire. La durée de ce contrat ne peut être supérieure à 80 jours par an. Les personnels pédagogiques en accueils collectifs de mineurs doivent cependant satisfaire en matière de qualifications aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le BAFA, ainsi que le BAFD font partie de ces qualifications.

Crédit photos
© Jérôme Travers
page 2 et 3 : www.photo-libre.fr

iforep

Présentation des cursus . Conditions

BAFA

Brevet d'Aptitude
aux Fonctions d'Animateur

BAFD

Brevet d'Aptitude
aux Fonctions de Directeur

Autrefois appelés colonies de vacances et centres de loisirs, les accueils collectifs de mineurs (ACM ou ALSH) reçoivent les enfants et les jeunes pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente, pendant les vacances et le temps de loisirs.
Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), d'accueils collectifs de mineurs, permettent à ceux qui souhaitent s'engager dans une action éducative, d'encadrer des enfants et des adolescents à titre non professionnel, et de façon occasionnelle, dans ces accueils.

L'Iforep, association loi 1901 agréée mouvement d'éducation populaire possède une habilitation nationale à dispenser les formations BAFA / BAFD depuis 1982.
Nos formations s'appuient sur la réglementation et les décrets en vigueur liés aux fonctions de l'animateur et du directeur.

BAFA

Les fonctions de l'animateur
(Art 9 - arrêté du 15 juillet 2015)

Le vivre ensemble
Connaissance des publics
Législation, prévention
Rôle et place de l'animateur
Travailler en équipe

Etape 1 - 10 jours
Une session de formation générale permettant d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions de l'animateur.

Etape 2 - 14 jours minimum
Un stage pratique permettant la mise en œuvre et l'expérimentation sur le terrain des vacances et loisirs

Etape 3 - 6 ou 8 jours
Une session d'approfondissement ou de qualification permettant d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de formation.

La formation se déroule en 3 étapes

A l'issue de chaque étape, le stagiaire établit un bilan pour préparer la suivante. La durée totale des 3 étapes ne peut excéder 30 mois. Il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre la session de formation générale et le stage pratique.
Le BAFA est délivré à l'issue de l'ensemble des étapes de formation et après validation par le jury organisé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDSC).

Conditions d'accès

- Avoir 17 ans le premier jour de la session de formation générale.

La formation au BAFA a pour objectif :

1. **De préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :**

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2. **D'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :**

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

BAFD

Les fonctions du directeur
(Art 25 - arrêté du 15 juillet 2015)

Encadrer un séjour
Elaborer un projet pédagogique
Gestion, hygiène et équilibre alimentaire
Les modes de fonctionnement d'un ACM
Animer une équipe

La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;
- diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

La formation au BAFD doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

La formation se déroule en 4 étapes

Etape 1 - 10 jours
Une session de formation générale qui permet d'acquérir les fondamentaux pour assurer les fonctions.

Etape 2 - 14 jours
Un stage pratique dans des fonctions de directeur ou d'adjoint de direction.

Etape 3 - 6 jours
Une session de perfectionnement qui permet de compléter ses acquis.

Etape 4 - 14 jours
Un second stage pratique dans des fonctions de directeur.

A la fin de la formation, le candidat rédige un bilan de formation qu'il remet à la DRJSCS (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).
La durée totale des 4 étapes ne peut excéder 4 ans. Il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre la sessions de formation générale et le stage pratique.
Le BAFD est délivré à l'issue de l'ensemble des étapes de formation et après validation par le jury organisé par la DRJSCS .
Il est valable 5 ans.

Conditions d'accès

- Avoir 21 ans le premier jour de la formation générale ;
- Etre titulaire du BAFA ou d'un titre admis en équivalence ou obtenir une dispense de la DRJSCS.

Attention : *Pour pouvoir effectuer l'étape pratique du BAFA ou BAFD, le candidat ne doit ni être frappé par une incapacité pénale consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour un délit inscrit à l'article L.133-6 du code de l'action social et des familles, ni faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès de mineurs en application de l'article L.227-1 du même code.*